

Arrêté DAJIM n° 180/2025

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU la délibération n°2025-048 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 17 juillet 2025 portant approbation des statuts de l'EUR DS4H modifiés,

VU la délibération n°2024-01 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 9 janvier 2024 portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,

ARRETE

**ARTICLE 1 : date et modalité des scrutins**

Les scrutins visant à élire les représentants des personnels du Conseil scientifique et pédagogique (COSP) de l'EUR DS4H se dérouleront sous forme de vote par voie électronique :

DU MERCREDI 11 FEVRIER 2026 9 HEURES

AU

JEUDI 12 FEVRIER 2026 17 HEURES, SANS INTERRUPTION.

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certifications), a en charge le processus d'élection.

Les conditions d'utilisation de ce système de vote électronique figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Afin de permettre aux électeurs et électrices ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités professionnelles d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre, muni d'un système garantissant la confidentialité, sera mis à leur disposition chaque campus, conformément à l'annexe 1.

## ARTICLE 2 : siège à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir au sein du COSP de l'EUR DS4H est ainsi réparti :

COLLEGE	SIEGE
Personnels administratifs et techniques (BIATSS)	1

## ARTICLE 3 : électeurs et électrices

Sont électrices et éligibles, au sein du collège dont elles sont membres, toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales.

La détermination des collèges et des conditions d'exercices des droits de suffrages pour les élections au COSP de l'EUR DS4H sont fixées à partir des articles L719-1 et L719-2 du Code de l'éducation, des textes pris pour leur application sous réserve des statuts d'Université Côte d'Azur et notamment ses articles 62 et 64 à 67 ainsi que de son règlement intérieur.

Conformément à ces textes, sont électeurs et éligibles au COSP de l'EUR DS4H pour le Collège BIATSS :

- les personnels administratifs et techniques affectés à l'EUR,
- les personnels des départements disciplinaires en adossement principal à l'EUR
- les personnels administratifs et techniques intervenant en soutien des formations en lien avec l'EUR ou en soutien des activités de recherche des laboratoires et écoles doctorales en adossement principal à cette EUR pour ceux qui sont affectés à Université Côte d'Azur.

Les personnels administratifs et techniques intervenant pour plusieurs EUR sont électeurs dans chacune de ces composantes mais ne peuvent être élus que pour une seule composante.

Les directeurs ou directrices opérationnelles de composantes, ainsi que les directeurs ou directrices de campus, ne sont pas éligibles au COSP d'une EUR.

Les personnels administratifs et techniques des organismes de recherche ou des établissements composantes affectés dans les laboratoires en adossement principal ou secondaire à une EUR sont électeurs dans cette EUR.

Les personnels des établissements-associés peuvent demander leur inscription sur les listes électorales s'ils interviennent en soutien ou en support des activités de l'EUR. L'établissement employeur atteste de l'implication dans les activités de l'EUR de chacun des agents qui demande son inscription.

## ARTICLE 4 : demande d'inscription sur les listes électorales

Pour les personnels devant demander leur inscription sur les listes électorales, la demande d'inscription doit parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard **le jeudi 5 février 2026 à 17h**. Ces demandes signées, datées et scannées doivent être adressées par voie électronique à l'adresse :

[eur-ds4h.election@univ-cotedazur.fr](mailto:eur-ds4h.election@univ-cotedazur.fr)

Un imprimé de demande d'inscription figure en annexe 2 au présent arrêté.

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'établissement de faire procéder à son inscription.

**En l'absence de demande, effectuée au plus tard la veille du scrutin soit le mardi 10 février 2026 à 9h, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.**

Les listes électorales sont affichées sur l'intranet de l'établissement ainsi que dans les locaux des campus Saint Jean d'Angély, Sophiatech, Trotabas et Valrose au plus tard le mercredi **21 janvier 2026**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

#### **ARTICLE 5 : dépôt des candidatures**

Le dépôt de candidature est obligatoire. Conformément à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation susvisé, les candidatures sont adressées par tout moyen donnant date certaine à leur réception, selon les modalités prévues au présent article.

**Les candidatures doivent parvenir à l'EUR DS4H par lettre recommandée, par courriel, ou par un dépôt en main propre, dès publication du présent arrêté et au plus tard le lundi 26 janvier 2026 à 17h.**

Elles doivent être

- **Envoyées** par lettre recommandée auprès de la Directrice opérationnelle de l'EUR DS4H, Mme Sophie PLUTON, Campus SophiaTech – Site Lucioles, 1645, route des Lucioles, 06410 BIOT.

OU

- **Déposées** auprès de Mme Sophie PLUTON, Campus SophiaTech – Site Lucioles, 1645, route des Lucioles, 06410 BIOT

OU

- **Adressées par voie électronique, signées, datées, et scannées** l'adresse :

[eur-ds4h.election@univ-cotedazur.fr](mailto:eur-ds4h.election@univ-cotedazur.fr)

**Dans tous les cas, il faut déposer la déclaration individuelle de candidature pour chaque candidat et candidate (annexe 3 du présent arrêté).**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs et électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D719-7 à D719-16 du Code de l'éducation susvisé et aux statuts de l'EUR susvisés.

**Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué ou d'une déléguée qui est également candidat ou candidate afin de représenter la liste au sein du Comité Electoral Consultatif.**

#### **ARTICLE 6 : réception et recevabilité des candidatures**

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. En cas de dépôt par voie électronique, l'accusé de réception est envoyé à l'adresse courriel d'envoi de la liste. La

délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidats et candidates peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **lundi 26 janvier 2026 à 17h00**.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats et candidates. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat ou d'une candidate, il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard **le jeudi 29 janvier 2026 à 10h**. Les délégués des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat ou qu'une autre candidate de même sexe soit substituée au candidat ou à la candidate inéligible au plus tard le **vendredi 30 janvier 2026 à 10h**. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 du Code de l'éducation examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

### **ARTICLE 7 : soutien éventuel**

Les candidats et candidates qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins électroniques de vote.

Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi.

### **ARTICLE 8 : profession de foi éventuelle**

Les candidats et candidates qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, ils doivent transmettre leur profession de foi (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure à 5 mégaoctets et représentant maximum 1 page A4 recto-verso seront acceptés) par voie électronique à l'adresse suivante : **[eur-ds4h.election@univ-cotedazur.fr](mailto:eur-ds4h.election@univ-cotedazur.fr)** avant le **lundi 26 janvier 2026 à 17h**. Passée cette date, aucune profession de foi ne sera prise en compte.

Aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui d'Université Côte d'Azur.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

### **ARTICLE 9 : affichage des candidatures**

Les candidatures et les professions de foi associées, le cas échéant, sont publiées dans l'ordre chronologique d'arrivée et/ou de dépôt de celles-ci.

Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures, les candidats et candidates de chaque liste sont présentés dans l'ordre indiqué par le dépositaire de la liste.

## ARTICLE 10 : vote par procuration

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Le vote blanc est autorisé. Conformément à l'article D. 719-35 du Code de l'Education, les bulletins blancs sont considérés comme nuls.

## ARTICLE 11 : propagande et égalité entre les listes

La propagande est autorisée dans les bâtiments d'Université Côte d'Azur à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique (cf. annexe 1). En outre, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices.

Le Président assure une stricte égalité entre les listes de candidats et candidates.

Les modalités relatives à la campagne électorale seront précisées au sein d'un arrêté ultérieur.

## ARTICLE 12 : mode de scrutin

Le membre du Collège BIATSS du COSP de l'EUR DS4H est élu au scrutin majoritaire à un tour.

## ARTICLE 13 : délégation pour la réception des listes de candidatures

Délégation est donnée à Madame Sophie PLUTON Directrice opérationnelle de l'EUR DS4H pour la réception des candidatures.

## ARTICLE 14 : réclamation auprès de la médiatrice académique

En application de l'article D. 222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

## ARTICLE 15 : contestation auprès de la Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D. 719-38 du Code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs et électrices, par le Président d'Université Côte d'Azur ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **vendredi 13 février 2026**.

## ARTICLE 16 : dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement électronique aura lieu le **jeudi 12 février 2026** à partir de 17h30.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président d'Université Côte d'Azur aura lieu le vendredi 13 février 2026.

**ARTICLE 17 : publicité**

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché sur les lieux habituels, publié sur le portail internet de l'EUR DS4H et consultable de manière permanente au sein de la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur.

**ARTICLE 18 : exécution**

La Direction de l'EUR DS4H et la Directrice Générale des Services Adjointe en charge des Ressources humaines et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nice,

Le Président d'Université Côte d'Azur,

**Jeanick BRISSWALTER**

Copies :

M. Le Recteur de Région académique

Mme La DGSA en charge des Ressources humaines et de la Modernisation

Mme. la Présidente de la CCOE

Intéressé.e.s

## ANNEXES

Annexe 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Annexe 2 – Imprimé(s) de demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 3 – Formulaire de déclaration de candidature individuelle

Annexe 4 – Calendrier électoral